

Giftige Pilze serviert : SUVA kürzt Leistungen = Il sert à table des champignons toxiques : la CNA réduit ses prestations

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Pilzkunde = Bulletin suisse de
mycologie**

Band (Jahr): **65 (1987)**

Heft 3

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-936516>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

cheval frais qu'avec beaucoup de peine je brassai et rebrassai en suivant exactement le mode d'emploi, j'ensemenciai mes meules avec les granulés secs italiens et ... j'attendis.

A ce jour, cinq mois plus tard, j'attends toujours. J'attends aussi que quelque chose se passe sur de vieux rameaux de sureau car, il y a un bon nombre de mois de cela, j'y avais fait des entailles à la scie et dans les fentes j'avais introduit au couteau des Oreilles de Judas écrasées. Vous le constatez, je n'abandonne pas, je trouve toutes ces tentatives passionnantes.

Georges Meyer, Rychenbach 206, 2513 Twann

(Trad.: F. Brunelli)

Giftige Pilze serviert: SUVA kürzt Leistungen

Das Luzerner Verwaltungsgericht schützte einen SUVA-Entscheid: Das Verhalten des Sammlers als grobfahrlässig eingestuft

LUZERN — Wer ohne ausreichende morphologische Kenntnisse und ohne Prüfung durch eine staatliche Kontrollstelle zu einer Mahlzeit selbst gesammelte Pilze aufsetzt, die sich als giftige Knollenblätterpilze identifizieren lassen, handelt grobfahrlässig, und eine Leistungskürzung der SUVA erfolgt folglich zu Recht. Zu diesem Schluss kam das Luzerner Verwaltungsgericht, das das Vorgehen der SUVA sanktionierte.

*

wn. Dem Entscheid des Verwaltungsgerichts liegt ein tragisches Ereignis zugrunde. Ein Familienvater hatte neben Steinpilzen rund 300 bis 400 Gramm weisse Pilze gesammelt, von denen er glaubte, es seien Schirmpilze. Die Pilze wurden am gleichen Abend einem Risotto beigegeben. Am folgenden Morgen mussten seine Ehefrau und beide Töchter notfallmässig ins Spital eingeliefert werden, wo eine Knollenblätterpilzvergiftung festgestellt wurde. An den Folgen der Vergiftung starben beide Töchter. Die SUVA verfügte später rückwirkend eine 20prozentige Kürzung sämtlicher Leistungen wegen grobfahrlässiger Herbeiführung des Unfalls. Das Verwaltungsgericht hat die Beschwerde des Pilzsammlers, mit welcher dieser ungekürzte Versicherungsleistungen verlangte, abgewiesen. Die Erwägungen des Gerichts sind in den Luzerner Gerichts- und Verwaltungsentscheiden 1985 dargelegt.

Grobfahrlässig?

Gemäss Kranken- und Unfallversicherungsgesetz werden die Leistungen der obligatorischen Unfallversicherung gekürzt, wenn der Versicherte den Unfall grobfahrlässig herbeigeführt hat. Grobfahrlässig handelt, wer jene elementaren Vorsichtsmassnahmen unbeachtet lässt, die jeder verständige Mensch in der gleichen Lage und unter den gleichen Umständen befolgt hätte. Nach Ansicht der SUVA handelte der Pilzsammler, indem er der ganzen Familie nicht sicher erkannte Pilze vorsetzte, «in höchstem Masse grobfahrlässig». Er habe weder über genügende Pilzkenntnisse verfügt noch sich um die Kontrolle bei einer staatlichen Prüf stelle bemüht, schrieb die SUVA in ihrer Begründung. Sie bezeichnete es als völlig ungenügend, ohne absolut sichere morphologische Erkennung der gesammelten Pilze diese mit der Löffelprobe oder einem Vorkosten als ungiftig identifizieren zu wollen.

Der Pilzsammler hielt in seiner Beschwerde dem entgegen, absolut sicher gewesen zu sein, Schirmpilze gefunden zu haben. Er habe schon Jahre vorher immer gesammelt und konsumiert und kenne eine ganze Reihe von Pilzarten. Vorkosten der Pilze, so der Beschwerdeführer weiter, sei besonders im Mittelmeerraum Praxis und erlaube sichere Rückschlüsse auf die Giftigkeit der Pilze. Von einem schweren Verschulden könne deshalb nicht gesprochen werden.

Ungenügende Pilzkenntnisse

Anderer Meinung war das Verwaltungsgericht, das die Pilzkenntnisse des Beschwerdeführers als völlig ungenügend qualifizierte. Es sei schlechthin unverständlich, wie ein erfahrener Pilzsammler die gefähr-

lichsten und in ihrer Wirkung schrecklichsten Giftpilze nicht richtig habe ansprechen können, heisst es in den Erwägungen. Gerade der Knollenblätterpilz lasse sich nach Standort, Geruch und Erscheinungsform eindeutig erkennen. Nach seinem Bildungsgrad, so das Verwaltungsgericht, hätte der Pilzsammler wissen müssen, dass ihm die eigentlich notwendige Pilzkenntnis fehlte, und er hätte deshalb besondere Vorsicht walten lassen müssen. Auch langjährige Pilzkenntnis entbindet laut Verwaltungsgericht nicht davon, die speziell dafür eingerichteten Pilzkontrollstellen aufzusuchen. Die rudimentären Kenntnisse des Beschwerdeführers zeigten gemäss Verwaltungsgericht allein schon dessen Vorkosten rund vier Stunden vor der Mahlzeit, könnten doch aufgrund der langen Latenzzeit bei Knollenblätterpilzen gerade aus Mund- und Löffelproben keine Hinweise auf Giftigkeit der gesammelten Pilze geschlossen werden. Dies sollte einem erfahrenen Sammler durchaus bekannt sein, folgert das Verwaltungsgericht. Es kommt deshalb zum Schluss, dass der Beschwerdeführer die geforderten Vorsichtsregeln in höchstem Masse verletzte, als er die Pilze der ganzen Familie vorsetzte. Die Leistungskürzung der SUVA sei deshalb zu Recht verfügt worden. Der Kürzungssatz von 20 Prozent wird unter den gegebenen Umständen als angemessen erachtet.

Aus: Luzerner Tagblatt

*

Nachwort der Redaktion der SZP. Was genau mit der erwähnten «Mundprobe» gemeint ist, wissen wir nicht. Im übrigen finden wir es erschreckend, dass es immer noch Leute gibt, die der Mär vom Silberlöffel Glauben schenken. Dabei ist «die Löffelprobe» natürlich nicht nur bei «der langen Latenzzeit» absolut sinnlos, sondern überhaupt und in jedem Fall ein völlig unbrauchbares Mittel, Giftpilze zu erkennen.

Il sert à table des champignons toxiques: la CNA réduit ses prestations

La personne qui, n'ayant pas de connaissances suffisantes et n'ayant pas présenté sa cueillette à un poste de contrôle officiel, sert à des convives des champignons qu'il lui-même récoltés et qui s'avèrent être des amanites toxiques, comme une négligence grave et la CNA peut légitimement réduire ses prestations. C'est la décision prise par le tribunal administratif de Lucerne, qui a ainsi entériné un mode de faire de la CNA.

Ce jugement a été pris par le tribunal à la suite d'un événement tragique. Un père de famille avait récolté avec des bolets cèpes environ 300 à 400 g de champignons blancs qu'il croyait être des lépiotes. Le même soir, ces champignons accompagnèrent un risotto. Le lendemain matin, sa femme et ses deux filles durent être transportées d'urgence à l'hôpital, où fut diagnostiquée une intoxication phalloïdienne. Les deux filles décédèrent. Plus tard, la CNA réduisit de 20% ses prestations en raison de la grave négligence qui avait causé cet accident. Le tribunal administratif a rejeté le recours du récolteur contre la CNA, recours qui demandait la non réduction des prestations. Les attendus de ce jugement figurent dans le registre des décisions du tribunal administratif lucernois pour 1985.

Conformément à la loi sur l'assurance maladie et accident, les prestations de l'assurance accident obligatoire sont réduites dans le cas où l'assuré en a été la cause par une négligence grave. Commet une négligence grave celui qui n'observe pas les mesures élémentaires de précaution que tout homme de bon sens aurait respecté dans la même situation et dans les mêmes circonstances. La CNA est d'avis que le récolteur de champignons fait preuve d'une négligence extrêmement grave en offrant à toute sa famille des champignons qu'il ne connaît pas parfaitement. Dans son exposé des motifs, la CNA précise que l'intéressé ne possédait pas des connaissances suffisantes en mycologie et que d'autre part il n'avait pas fait examiner sa récolte par un contrôleur officiel. Elle estime totalement insatisfaisant le fait de vouloir identifier comme toxiques des champignons par le test de la cuiller ou par un essai culinaire préalable, sans être capable de les reconnaître par leurs caractères morphologiques avec une sécurité absolue.

Dans son recours, le récolteur prétendait être absolument convaincu d'avoir cueilli des lépiotes. Il assurait avoir ramassé et consommé des champignons depuis des années, et connaître de nombreuses espèces. Les essais culinaires préalables, avait-il argumenté, sont d'une pratique courante dans les régions méditerranéennes.

néennes, et cette pratique permettrait de déduire des conclusions sûres concernant la toxicité des champignons. On ne pouvait donc lui imputer une faute grave.

Tout autre fut l'opinion du tribunal administratif qui estima hautement insuffisantes les connaissances mycologiques du recourant. Il jugea tout simplement incompréhensible qu'un amateur expérimenté ne reconnaisse pas les champignons toxiques les plus dangereux et dont les effets sont les plus terrifiants. Et précisément pour l'amanite phalloïde, cet amateur peut la reconnaître à son habitat, à son odeur et à ses caractéristiques botaniques. Le tribunal estime encore que, vu son niveau de formation, le récolteur aurait dû savoir que ses connaissances étaient lacunaires et par suite montrer une prudence accrue. Et même les connaissances acquises durant de longues années sur les champignons n'impliquent pas qu'on néglige de consulter un contrôleur officiel.

Lorsqu'on sait qu'avec les amanites phalloïdes le temps de latence est élevé, on en déduit justement que ni le test de la cuiller ni un essai culinaire environ 4 heures avant le repas ne fournissent une preuve de la toxicité des champignons ramassés: le tribunal a estimé que déjà ce seul élément démontre que les connaissances du recourant étaient rudimentaires. Un amateur de champignons expérimenté devrait absolument être au courant de ces faits.

En conséquence, le tribunal administratif a jugé que le recourant a contrevenu dans une très large mesure aux règles élémentaires de prudence en offrant ces champignons en nourriture à sa famille tout entière. La CNA avait parfaitement le droit de réduire en conséquence ses prestations. La réduction de 20% a été estimée comme proportionnée aux circonstances de cet accident. wn. in Luzerner Tagblatt (Trad.: F. Brunelli)

Note de la Rédaction: Nous ignorons ce que signifient exactement les «essais culinaires préalables» dont il est fait mention dans l'article ci-dessus. S'il est vrai qu'historiquement la reconnaissance de la toxicité des espèces passait par une consommation préalable et l'intoxication qui s'en suivait, les recherches actuelles en laboratoire permettent avec moins de risques de déceler dans les champignons la présence de substances dangereuses. Nous trouvons d'autre part effarant qu'il existe encore de nos jours des gens qui accordent quelque crédit à la légende de la cuiller d'argent. D'ailleurs ce «test de la cuiller» est une stupidité non seulement dans le cas d'un «long temps de latence», mais c'est en vérité un moyen totalement inadapté dans tous les cas pour reconnaître des champignons toxiques.

Le Mot du Président de la Commission scientifique

Après un long silence

Durant quelques mois je suis resté silencieux. Lors de mon premier «Mot» au printemps 1984 j'avais bien averti le lecteur que je n'écrivais que plus ou moins régulièrement. J'ai donc tenu parole en me taisant un certain temps. Il est aussi vrai que la deuxième moitié de l'année dernière a été pour moi difficile, à cause de certains problèmes personnels.

D'autre part je me dois d'ajouter que, pour la plupart d'entre nous, la mycologie est une occupation de loisir, exercée sans contrainte, uniquement pour les joies qu'elle procure, pour cultiver notre curiosité naturelle vers la connaissance. Oserais-je encore dire qu'elle constitue une activité bénévole. C'est aussi une tâche pédagogique au service d'autrui, dans laquelle il n'y aucune recherche de célébrité ou de profit matériel.

Le décor étant ainsi posé, il est bien clair que la liberté de chaque mycologue est à respecter — et peut-être aussi sa paresse —, sans qu'il y ait lieu de prendre ombrage. Aussi ai-je usé de liberté et de paresse, durant plusieurs mois, par mes silences. Cela fut d'ailleurs sans préjudice, puisque personne ne s'en est plaint. Cela signifie donc que ce que je dis est sans importance. Mais je continuerai à le dire. Dès aujourd'hui je romps le silence. Je reprends la parole, mais avec le même souci de liberté. Donc plus ou moins régulièrement.

Xavier Moirandat